



- A. Valenciennes (1288-1566)
- B. Saint-Omer (1299-1792)
- C. Abbeville (1300-1790)
- D. Noyon (1308-1790)

La visite canonique des chartreuses de Teutonie en 1609,  
vue de Bruxelles.

Dom Augustin Devaux en collaboration avec Jan de Grauwe

Cette communication a un double but: marquer l'importance des conditions politiques pour le maintien de la régularité religieuse en chartreuse, et souligner le rôle des organismes centraux, chapitre général et visiteurs extraordinaires qu'il peut délèguer, dans le redressement de la situation.

Le 17 mai 1609, troisième dimanche après l'Octave de Pâques, se réunissait à la Grande Chartreuse le Chapitre général des chartreux, conformément aux Statuts de l'Ordre.<sup>1</sup> Après la séance finale du mercredi soir, la cinquantaine de prieurs présents pouvaient repartir, emportant le document officiel établi par le définitoire, la 'carte du chapitre' en langage technique.<sup>2</sup> Elle contenait une ordonnance dont on trouvera le texte en annexe dans son latin officiel et que nous traduisons ainsi: "La province de Teutonie sera visitée par les visiteurs de la province de Picardie avec pleine autorité du chapitre général, même pour absoudre ou instituer des prieurs ou autres officiers."

C'était donner des pouvoirs à peu près discrétionnaires, en tout cas les plus larges que pût délèguer le définitoire.

La province de Teutonie ainsi désignée comprenait la partie de langue néerlandaise des Pays-Bas espagnols, avec les neuf chartreuses masculines de La Chapelle à Hérimmes, Bruges, Gand, Bois-Saint-Martin, Bruxelles, Bois-le-Duc, Louvain, Lierre et Sheen Anglorum, outre les moniales de Bruges. S'y ajoutaient les deux maisons situées dans la principauté ecclésiastique de Liège, celles de Liège même et de Zelem lez Diest.<sup>3</sup> La crise protestante avait amputé la province de toutes les chartreuses situées dans les provinces calvinistes, sauf celle de Bois-le-Duc.

Cette crise commençait à s'éloigner singulièrement dans le passé et le gouvernement réparateur de l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas depuis 1596, et de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie avait pansé les plaies. Il avait pourtant été lourdement grevé depuis son installation par la continuation de la guerre avec les provinces révoltées, mais l'entremise de la France venait le 9 avril 1609 de faire conclure une trêve pour douze ans.<sup>4</sup> Le chapitre général

<sup>1</sup>Cf. Nova Collectio Statutorum Ordinis Cartusiensis, La Correrie, 1681, II<sup>o</sup> Partie, ch. xxii, n<sup>o</sup> 15.

<sup>2</sup>Ibid. n<sup>o</sup> 46.

<sup>3</sup>Cf. A. Gruijs, Cartusiana, Un Instrument Heuristique, Paris, 1977, t. II, p. 220.

<sup>4</sup>H. Hauser, La Prépondérance Espagnole (coll. Peuples et Civilisations), Paris, 1948, p. 265.

aurait-il saisi cette opportunité pour la visite extraordinaire? Cela n'est pas impossible, mais dès le 31 mai suivant les circonstances s'avéraient moins favorables, car ce jour-là on apprenait à Paris la disparition du dernier duc de Clèves, Guillaume, mort sans héritier. Cette mort provoqua un conflit entre les protestants, l'empereur et le roi de France Henri IV, pour l'attribution de Juliers (guerre de Succession de Juliers de 1609).<sup>5</sup> L'empereur faisait saisir ses fiefs en déshérence par le général espagnol Spinola; deux prétendants protestants se présentaient, un Brandebourg et un Neubourg; les princes protestants allemands se déclaraient pour eux, le roi de France également, qui mobilisait immédiatement.<sup>6</sup> Et le 29 août se présentait un nouvel ennui pour l'infante: le prince de Condé, pour soustraire sa toute jeune femme aux assiduités de Henri IV, son oncle à la mode de Bretagne, l'enlevait et l'amenait à la cour de Bruxelles.<sup>7</sup> Celle-ci refusa l'extradition au roi furieux dans son amour sénile, mais les chartreux pouvaient être sûrs que s'ils avaient la faveur du roi, le gouvernement des Pays-Bas ne mettrait aucun empêchement à l'action de leurs visiteurs; or ils l'avaient, Henri IV voyant dans la protection accordée aux ordres religieux un moyen de se faire pardonner par l'opinion française sa politique protestante.<sup>8</sup>

Ces visiteurs n'étaient d'ailleurs pas des inconnus des archiducs. Nous avons dit qu'il s'agissait des visiteurs ordinaires de la province cartusienne de Picardie. Or celle-ci comprenait outre les 5 maisons du nord de la France trois chartreuses d'Artois, dont une de moniales, une de Flandres et une de Hainaut: chartreuses de Saint-Omer, les deux Gosnay, Valenciennes et Tournai,<sup>9</sup> toutes situées dans des domaines encore espagnols, qui pour 30 ans, qui pour 60. Les Pères visiteurs étaient donc appelés à avoir des rapports administratifs relativement fréquents avec les autorités bruxelloises. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle les visiteurs étaient ordinairement choisis l'un d'un côté, l'autre de l'autre de la frontière.

Par exception, ce n'était pas le cas pour cette première décennie du siècle: les deux visiteurs ordinaires étaient français. Il s'agissait de Dom Pierre Serval, prieur de la très importante chartreuse du Montdieu, près de Sedan, et de Dom Martin de Bléneau, prieur de la chartreuse de Noyon. Le

<sup>5</sup>p. de l'Estoile, Journal, coll. Michaud et Poujoulat, Paris, 1850, Règne de Henri IV, p. 504.

<sup>6</sup>Hauser, op. cit. p. 266.

<sup>7</sup>L'Estoile, op. cit. p. 530.

<sup>8</sup>Hauser, op. cit. p. 267.

<sup>9</sup>Cf. Gruijs, op. cit. p. 220.

premier pouvait passer pour un spécialiste professionnel des visites canoniques, car avant son entrée, relativement tardive, en chartreuse il était chanoine de Reims et archidiaque, et comme tel chargé officiellement de la visite annuelle des cures et chapelles de son archidiaconé. Mais il avait fait profession à la Grande Chartreuse et depuis 1601 il était prieur du Montdieu. Il avait été nommé en même temps conviseur et en 1604 était passé visiteur. Il allait le rester jusqu'en 1613, où il serait appelé à la Grande Chartreuse comme scribe, c.-à-d. secrétaire général de l'ordre. Il ne le resterait que trois ans et dès 1616 serait nommé prieur de Lyon. Il fut déposé en 1618 et mourut dans cette maison le 15 août 1620.<sup>10</sup>

Son collègue, Dom Martin de Bléneau, sortait, semble-t-il, d'une famille de noblesse picarde, modeste, mais assez ancienne. Il avait fait profession au Val-Saint-Pierre, près Vervins, la chartreuse la plus ancienne et la plus importante de sa province natale. Il était devenu prieur de Noyon en 1601 et avait succédé comme conviseur à Dom Serval lors de l'élévation de celui-ci à la charge de visiteur en 1604. Il lui succédera aussi comme visiteur en 1613. En 1616 il fut appelé au priorat de sa maison de profession tout en restant visiteur, mais il recevra miséricorde de ses deux charges en 1623. Il mourra au Val-Saint-Pierre le 9 avril 1629. Une chronique nous apprend ce détail concret sur lui: il parlait difficilement, mais écrivait avec élégance.<sup>11</sup>

La crise protestante qui avait détruit les chartreuses du Nord des Pays-Bas, avait ravagé presque toutes les autres chartreuses de la province de Teutonie, obligeant à des reconstructions parfois totales et souvent à des transferts.

Dans une communication précédente<sup>12</sup> nous avons tracé la situation des maisons de la Belgique actuelle après la crise iconoclaste, entre 1585 et 1600. Il suffit ici de rappeler ce qui s'est passé entre 1600 et 1609 dans ces chartreuses. Nous suivons l'ordre chronologique de la fondation de ces maisons.

En 1593 les moines d'*Hérinnes* ont réintégré leur maison, appelée *La Chapelle*, et en continuent la restauration. Le prieur, Dom Adrien van Dorpe, devient conviseur en 1602.

<sup>10</sup>Cf. Gillet, La Chartreuse du Montdieu, Reims, 1889, p. 338, et A. Vachet, Les Anciens Couvents de Lyon, Lyon, 1895, p. 290.

<sup>11</sup>Cf. Gallois, Histoire du Mont-Renaud (chartreuse de Noyon), Compiègne, 1894, p. 20 et L. Marchand, Essai Historique sur la Chartreuse du Val-Saint-Pierre, Château-Thierry, 1949, ch. III.

<sup>12</sup>Die Kartäuser und die Reformation, Internationales Kongress vom 24. bis 27. August 1983 in Buxheim, Analecta Cartusiana 108/1, p. 192-201: L'histoire événementielle de la Réforme dans les chartreuses flamandes.

Le chapitre général de 1605 demande au prieur de *Bruges* de supporter patiemment la misère dans laquelle se trouve sa maison. Celui de 1607 charge les visiteurs de s'occuper sérieusement des problèmes de logement qui se posent dans ce monastère. En 1608, les chartreux peuvent s'installer dans l'ancien hôpital Saint-Aubert, mais cette maison s'avérant trop étroite, ils sont obligés d'envoyer leurs novices faire leur noviciat à Louvain. Le prieur est Ghisbert van Bauhuysen (1608-1614).

Le chapitre général de 1598 demande au prieur de *Lierre* de recruter et celui de 1599 demande aux visiteurs de veiller à ce que les religieux de cette maison assistent aux offices et y chantent convenablement. Le prieur est Dom Guillaume Willems (1608-1625).

Les visiteurs veulent que Dom Jean Baert, prieur de *Gand* (1601-1604), construise aussi vite que possible des cellules et le réfectoire, puisque les religieux vivent dans des conditions pénibles: pendant quelque temps ils sont obligés de vivre à trois ou quatre dans une seule cellule. Son successeur, Dom Arnold Havens (1604-1610), est un homme énergique qui réussit à redresser cette situation.

A *Bois-Saint-Martin* les moines sont très peu nombreux sous le prieur Dom Gilles vanden Houte (1598-1604). Sous son successeur, Dom Jean Nanningius (1604-1608), il y a une légère reprise, mais les visiteurs doivent s'enquérir sérieusement de la situation financière de la maison. En 1608 Dom Jacques Denijs devient recteur. Il semble que celui-ci soit (trop) grand amateur de musique religieuse et de cérémonies religieuses solennelles.

Le chapitre général de 1601 décide de disperser les religieux de *Diest* et nomme Dom Thierry van Stompwyck comme administrateur de la maison. Malgré de grosses difficultés, il réussit fin 1602 à réintégrer le monastère avec trois religieux: ils commencent la reconstruction, qui ne se fait pourtant que très lentement. Il connaît aussi de grosses difficultés financières.

Le prieur de *Liège*, Dom Michel Jensema (1599-1608), reçoit des remontrances sévères de la part du chapitre général. En 1604 surgit une affaire de fausses lettres envoyées au Révérend Père.

A *Bruxelles*, c'est surtout à cause de Dom Pierre de Leon, profès de Miraflores, prieur de Bruxelles à deux reprises entre 1596 et 1605, que la maison connaît une vie très peu cartusienne: richesse excessive, brouilles entre les officiers et entre les moines. Dom Ghisbert van Bauhuysen, prieur de 1605 à 1608, a de gros ennuis avec quelques religieux qui lui reprochent sa sévérité.

A *Bois-le-Duc*, les moines vivent dans un refuge très étroit, ne permettant pas la vie cartusienne normale. Il est déjà question de disperser les moines.

C'est seulement à *Louvain* que la situation est florissante: cette

chartreuse, considérée comme une des plus importantes de la province, connaît sous le prieur Dom Hercule van Winckele (1599-1608) une bonne situation financière et un bon recrutement.

Pendant cette période *Sheen Anglorum* est toujours installée à Malines. Cette chartreuse connaît beaucoup de difficultés tant internes que financières. En 1611 y aura lieu une visite extraordinaire faite par les prieurs de Cherq et Valenciennes.

Après le bref priorat de Mère Cornélie vanden Boogaerde (1603-1606), prieure des moniales de *Bruges*, pendant lequel les dépenses sont toujours supérieures aux recettes, vient celui de Mère Catherine Anchemant (1606-1615) qui est considérée comme une excellente administratrice. Le vicaire est le remarquable Dom Corneille van Schoonhoven (1577-1621).

Ce bref aperçu montre clairement que la province de Teutonie passe par une période très pénible à bien des points de vue au début du dix-septième siècle. La nécessité d'une bonne reprise en main ne semble donc pas superflue.

Les chapitres généraux des dernières années de Dom Jean Michel (1594-1600) et celui de 1602 sous Bruno d'Affringues émettent des ordonnances très sévères pour rétablir l'observance. Il y est question de la réception des novices, des constructions, des vêtements, des frais de voyage des hôtes, de l'interdiction d'emporter quoi que ce soit en changeant de maison, de l'interdiction du prieur de quitter sa maison, etc., etc.

La grande quantité d'ordonnances prouve un besoin urgent de remise en ordre, après la crise protestante, de la vie dans les maisons pillées ou dans les refuges urbains.

La visite extraordinaire de 1609 est l'application de toutes ces ordonnances. Les religieux qui ont eu à subir cette visite ont crié, preuve de plus de sa nécessité!!!

Notons toutefois qu'à la suite du chapitre général de 1608 il y eut déjà sept mutations de prieurs dans la province de Teutonie.

La visite commença au début de novembre par la chartreuse de Bruxelles.<sup>13</sup> On peut presque à coup sûr reconstituer le voyage des visiteurs d'après la longueur des étapes, une cinquantaine de kilomètres par jour, que leur imposait leur mode de locomotion, deux chevaux montés par des cavaliers peu expérimentés, et l'habitude de loger dans des chartreuses. Partant respectivement

<sup>13</sup>P. De Wal, *Collectaneum Rerum Gestarum ... Cartusiae Bruxellensis*, ms. BRB n° 3859, t.III, p. 197 et B. Pédé, *Series Monachorum ... Cartusiae de Capella*, ms. collection privée, publié dans A. Beeltsens et J. Ammonius, *Chronique de la chartreuse de la Chapelle*, publiée par E. Lamalle S.J., Louvain, 1932, p. 219.

de leur maison, ils ont dû se rencontrer au soir de leur première étape au Val-Saint-Pierre. Ils en sont partis de conserve pour loger le soir à la chartreuse de Valenciennes. La journée suivante les menait à celle de La Chapelle, près d'Enghien, pour atteindre Bruxelles le lendemain. Le fait qu'ils ont commencé à remplir leur mission par cette maison et non par la précédente indique sans ambiguïté qu'ils ont pris leurs précautions et sûretés du côté de la cour archiducal ou des organes de gouvernement, conseil de Brabant ou autres: ils savaient leur métier. Une raison supplémentaire de commencer par Bruxelles est que c'était la maison du visiteur Hercule van Winckele, absent, ainsi que son convisiteur Adrien van Dorpe, prieur de La Chapelle, au chapitre général de 1609. Seulement trois prieurs de la province teutonique y assistèrent: Jean de Steelant, prieur de Liège, Jean van Emmechoven, prieur de Louvain et Robert Darbysher, prieur de Sheen Anglorum. Le prieur de Bruges s'était excusé: il avait trop de travail à cause du déménagement et de l'installation de sa communauté dans de nouveaux bâtiments.<sup>14</sup>

Et depuis, ce fut un cyclone. Les moniales de Bruges demeurèrent indemnes, mais dans les onze maisons d'hommes, ce fut la déposition de 5 prieurs, dont le visiteur et le convisiteur, de 6 vicaires et de 6 procureurs.<sup>15</sup> Cent cinquante ans plus tard, le chroniqueur de la chartreuse de La Chapelle, dom Bruno Pede, qui rédigea son oeuvre durant son priorat, soit entre 1752 et 1765,<sup>16</sup> date de sa mort, saute encore aux nues et qualifie ces décisions de "mutations scandaleuses sans aucun doute pour cette province et pour tout l'ordre",<sup>17</sup> et il est tout heureux "de trouver en défaut la clairvoyance des commissaires",<sup>18</sup> en consacrant quelques lignes sans bienveillance à dom Augustin van Doorne, qu'ils nommèrent procureur à La Chapelle et qui était un instable de vocation chancelante. Mais Pede ne fut pas témoin des faits, et, comme durant son priorat à Bois-Saint-Martin, il eut à subir l'invasion et l'occupation françaises durant la Guerre de Succession d'Autriche, soit de 1744 à 1748, on

<sup>14</sup>P. De Wal, op. cit., t.III, p. 195.

<sup>15</sup>Furent déposés de leurs fonctions, les prieurs de La Chapelle, en même temps convisiteur, de Bois-Saint-Martin, de Liège, de Bruxelles, en même temps visiteur, et de Bois-le-Duc; les vicaires de La Chapelle, de Bruges, de Bois-Saint-Martin, de Gand, de Diest et de Liège; les procureurs de La Chapelle, de Bruges, de Bois-Saint-Martin, de Gand, de Diest et de Liège.

<sup>16</sup>Beeltsens-Ammonius, op. cit. p. xxxiv, introduction par E. Lamalle.

<sup>17</sup>Ibid. p. 220: "Illae mutationes, sine dubio pro hac provincia et pro toto ordine scandalosae."

<sup>18</sup>Ibid. p. 220, n.2.

peut le soupçonner de ne pas porter les Français dans son coeur.<sup>19</sup> Nous chercherons donc nos renseignements dans le chroniqueur de la chartreuse de Bruxelles, dom Pierre de Wal: profès de cette maison en 1607, il y était encore tout jeune religieux, quand eut lieu la visite des deux commissaires.<sup>20</sup> Pourtant, plutôt que sur ses jugements, qui sont souvent également défavorables à ces derniers, nous allons essayer d'abord d'établir notre opinion sur un document irréfragable qu'il nous a transmis, les ordonnances jointes à la carte de visite de Bruxelles, promulguées par le chapitre général suivant en 1610, et les faits rapportés sur les prieurs déposés.

Nous donnerons donc d'abord la traduction de ces ordonnances, avec un seul aménagement: De Wal a numéroté seulement les six premières; nous dotons de numéros d'ordre tous les paragraphes.

"ORDONNANCES FAITES LORS DE LA VISITE DE L'ANNEE 1609"<sup>21</sup>

- 1) En tout temps on sonnera Prime les jours fériés à 6 h. du matin.
- 2) Que les jeunes profès allument les lanternes des Pères vers la fin des oraisons de Matines et non pas le prêtre hebdomadaire. Et que le samedi le prêtre hebdomadaire ne porte pas son livre d'un choeur à l'autre.
- 3) Qu'on allume au moins deux flambeaux les jours de solennité au moment de l'élévation de la Sainte Hostie pendant la messe conventuelle.
- 4) Que les religieux ne communient pas avec les Frères lais, mais à part.
- 5) Quand on encense pendant la messe conventuelle à l'offertoire, le diacre doit commencer l'encensement à partir de la piscine, et quand le prêtre encense au-dessus du calice, il doit couvrir l'hostie avec la patène.
- 6) Les jours de saignée, on ne doit pas sonner complies avant 6 heures, et ces jours-là il n'y a pas de veilles.
- 7) Que l'on ferme les livres de choeur pendant l'encensement les jours de solennités à vêpres.
- 8) Que l'on conserve la coutume d'acquitter un tricenaire particulier pour les profès de la maison, outre le tricenaire ordinaire.

<sup>19</sup>Guillaume (en religion Bruno) Pede, né à Bruxelles le 25 novembre 1700, fit profession à la chartreuse de cette ville le 21 avril 1720. Il y fut procureur du 11 août 1724 à 1731; en 1736 il fut nommé procureur à la chartreuse de Louvain, mais déposé dès 1738. Le chapitre général de 1744 le nomma prieur de Bois-Saint-Martin, et celui de 1752 le fit permuer pour le priorat de La Chapelle. Il mourut dans cette dernière charge le 30 septembre 1765 (J. De Grauwe, *Prosopographia Cartusiana Belgica*, *Analecta Cartusiana* 28, 1976, p. 79).

<sup>20</sup>Pierre De Wal, né à Gand de famille noble le 12 août 1587, fit profession à la chartreuse de Bruxelles le 2 octobre 1607. Il y mourut le 31 mai 1646 (De Grauwe, op. cit., p. 281).

<sup>21</sup>De Wal, op. cit. t.III, p. 197-199.

- 9) Que le jour des solennités le prêtre hebdomadaire aille au degré de l'autel avant le *Benedicamus Domino*, qu'il y fasse le signe de la croix et s'incline avec la communauté, et qu'il n'entre pas au vestiaire avant la fin du chant.
- 10) Au Chapitre, pour le Pretiosa, seul le prêtre se découvre et non pas toute la communauté, selon la décision de la Grande Chartreuse.
- 11) Quand le prêtre revêt la cuculle ecclésiastique, qu'il n'enlève pas la sienne, comme à la Grande Chartreuse.
- 12) Que le prêtre ne bénisse pas d'un signe de croix les communicants ni ne dise: "Pax Tecum".
- 13) Qu'on ne retarde ni n'anticipe une communion générale à cause d'une fête, même solennelle, selon la décision de la Grande Chartreuse.
- 14) Que le prêtre tienne la mappule à deux mains, quand il est assis à la cathedra, et qu'il ne la pose pas sur la chasuble.
- 15) Qu'on ne dise pas "et civitatem hanc" après "omnia loca nostra" dans l'oraison *Omnipotens Aedificator*, selon la décision de la Grande Chartreuse.
- 16) Qu'on dise "et eatum peccata dimitte" et non "eorum" dans l'oraison *Deus Cui Proprium Est*, selon la décision de la Grande Chartreuse.
- 17) Que les moines s'assoient le Jeudi Saint à la table du prieur, en sa présence même, et que la communauté ne se lève pas chaque fois que le lecteur du réfectoire commence une homélie, mais qu'elle reste assise, tête découverte.
- 18) Que le lecteur du réfectoire n'entre pas au réfectoire, avant que le président<sup>22</sup> frappe à la porte, et qu'il ne fasse pas une pause au signal donné pour apporter les portions ou enlever les assiettes.
- 19) Que le lecteur du réfectoire ait droit à une collation après la messe comme dans les autres provinces.
- 20) Que les moines aient les jours de l'Avent et du Carême une pinte<sup>23</sup> de bonne bière.
- 21) Que l'on ferme par un mur la porte qui est dans le petit cloître et par laquelle on se rend à l'hôtellerie des femmes.
- 22) Que pendant les spaciements<sup>24</sup> les moines ne viennent jamais dans la première cour, mais qu'ils restent ensemble dans le jardin sous les yeux du
- <sup>22</sup>L'ordonnance emploie ce terme générique de "président", comme les Statuts eux-mêmes, pour désigner l'officier (prieur, vicaire ou antiquior) ou à son défaut le religieux le plus ancien qui préside la réunion conventuelle en question. On retrouve ce terme dans l'ordonnance 22.
- <sup>23</sup>La pinte différerait évidemment selon les régions, mais dans une assez faible mesure. Celle de Paris valait 0,93 litre. On peut juger par là de celle de Bruxelles.
- <sup>24</sup>Spaciement est le nom "technique" en Chartreuse de la promenade hebdomadaire.

- président, et quand ils sortent dehors les jours de saignée, qu'ils ne portent pas de chapeau.
- 23) Que les moines n'emportent rien du réfectoire dans leur cellule.
- 24) Nous défendons que la communauté monte au jubé à quelque moment que ce soit, Rogations ou Octave du Saint Sacrement, pour y chanter quelque chose, car cela ne convient pas à notre profession.
- 25) Que le sacristain n'éteigne la lampe qu'après l'intonation de l'antienne du *Benedictus* les trois jours avant Pâques.
- 26) Que les dimanches on dise au chapitre ceci: "Cette semaine, il y a tant d'anniversaires", selon les Statuts, 1<sup>o</sup> Partie, chapitre 37, § 7.<sup>25</sup>
- 27) Au Magnificat et au *Benedictus* la navette doit être remise en place non par le P. Prieur, mais par le thuriféraire.
- 28) Que les litanies soient chantées par le dernier profès.
- 29) Que les jours de fête on chante les hymnes à la procession.
- 30) Que les jours d'abstinence la communauté vienne après la sonnerie de Sexte à la porte de la cellule du prieur et que le vicaire lui demande la grâce (d'abstinence) pour les moines.
- 31) Nous défendons au prieur de changer quoi que ce soit aux bâtiments construits par le feu Vénérable Père Pierre de Leon.<sup>26</sup>
- 32) Les Frères ne doivent pas entrer dans la cuisine pour leur pitance, mais qu'ils demandent le nécessaire au guichet.
- 33) Que les jours de solennité on donne aux Frères au dîner et au souper de la bonne bière.
- 34) Qu'on allume quatre cierges les jours de solennité.

<sup>25</sup>L'ordonnance ne fait que reproduire le texte des Statuts.

<sup>26</sup>Dom Pierre de Leon naquit à Salamanque et fit profession à la chartreuse de Miraflores près Burgos. En 1585 il fut envoyé à celle de Tournai, d'où il passa l'année suivante à celle de Bruxelles, en 1588 à celle de Gand. En 1591 il revint à Bruxelles où il portait le titre -nouveau- de procureur général de l'Ordre auprès de la Cour de Bruxelles. Il séjourna en ville dans l'ancien refuge de Scheut en compagnie de deux familiers. Il fut nommé prieur de Bruxelles en 1596. Déposé dès l'année suivante à sa demande, il le redevint en 1601. Après avoir été déposé par le chapitre général de 1605, il alla de nouveau habiter en ville, mais y mourut le 3 août de la même année. Il n'était pas aimé par ses confrères parce qu'il continua à s'ingérer dans les affaires de la maison après ses deux priorats. Il fit poursuivre avec activité l'édification des nouveaux bâtiments, mais ne s'intéressait nullement aux bâtiments de l'ancienne chartreuse. Voir à son sujet M. Soenen, Chartreuse de Scheut, à Anderlecht, dans *Monasticon Belge*, t.IV, Province de Brabant, Sixième volume, Liège, 1972, p. 1410-1414.

35) Que le dernier religieux allume un cierge à la communion du diacre.

Fait en la visite de la maison de Bruxelles le 7 novembre 1609; par nous soussignés.

Fr. Pierre Serval, humble prieur du Montdieu

Fr. Martin de Bléneau, humble prieur de la maison de Noyon."

Dans son introduction, dom De Wal prévenait que les commissaires ne promulguèrent pas leur carte et ses ordonnances à la fin de la visite, comme de coutume, mais déclarèrent conserver leur autorité jusqu'au chapitre général suivant. Cette disposition était fort insolite: statutairement les visiteurs doivent promulguer leur "carte" avec ses ordonnances à la dernière séance de la visite, et conservent leur pleine autorité jusqu'à leur retour dans leur maison.<sup>27</sup> Il est évident qu'ils se conformaient à leur commission et que le but était de faire promulguer les cartes par le chapitre général pour leur conférer une autorité accrue. Le chapitre général de 1610 procéda effectivement à cette promulgation. Nous traduisons:

"Nous confirmons les ordonnances et avertissements pour l'observance des Statuts faits dans chaque maison de Teutonie par les Pères commissaires lors de la visite."<sup>28</sup>

Mais dom De Wal conclut par un "etc." qui nous indique qu'il faut recourir à la carte même du chapitre pour avoir son ordonnance complète. En fait il n'existe plus d'originaux pour les actes capitulaires de cette année 1610, mais nous avons les extraits qu'en a faits dom Jean Chauvet,<sup>29</sup> qui fut scribe de dom Jean Pégon pendant vingt ans. Or l'ordonnance se termine ainsi dans ce recueil:

"addentes ut serventur ordinationes Capituli generalis super observantiam par.5, II. partis Statutorum, cap. 21. de hospitum viaticis et expensis."<sup>30</sup>

Ce paragraphe fixe le bagage que peut emporter un religieux changeant de résidence. Il est extrêmement réduit et le chartreux a droit aux vêtements qu'il a sur le corps, à un bréviaire, un diurnal et un ou deux livres de dévotion pour s'occuper en chemin. Si le voyage est long, on lui concède

<sup>27</sup>Nova Collectio Statutorum, II, xxiii, 50, 52 et 62.

<sup>28</sup>Beelstens-Ammonius, op. cit. p. 221, n. 3.

<sup>29</sup>Ms. Grande Chartreuse, ancien B.II.591, Dom Jean Chauvet, Transumpta ex Chartis Capituli Generalis, t.IV. - Dom Jean Chauvet de Martigny, né à Loudun (Vienne) le 5 mars 1607 dans une famille de riche bourgeoisie, après des études littéraires dans sa province, alla étudier la philosophie à l'université de Cologne et la théologie à Rome. Après des hésitations, il fit profession à la Grande Chartreuse le 8 septembre 1644. En 1646 il fut nommé scribe (secrétaire général) et mourut en charge le 25 décembre 1667 (L. Le Vasseur, Ephemerides Ordinis Cartusiensis, Montreuil-sur-Mer, 1892, t.IV, pp. 568-575).

<sup>30</sup>Ibid. IV, p. 280. Le Père Lamalle, dans Beelstens-Ammonius, op. cit., p. 221, note 3, a publié ce texte, mais avec des références fausses; il n'y a donc aucun compte à tenir de son commentaire. - Chauvet même a corrigé le

exceptionnellement une chemise de rechange. Il lui est strictement défendu de se faire envoyer quoi que ce soit dans sa nouvelle maison soit avant soit après son transfert. Or il semble avoir toujours été difficile de faire respecter ces dispositions sévères de pauvreté monastique et les chapitres généraux ont dû fréquemment en urger l'observance. Une ordonnance de 1602 venait de les renouveler en exigeant sous peine de "propriété", c'est-à-dire d'excommunication ipso facto, la licence écrite du prieur de la maison d'origine pour emporter quelque objet supplémentaire.<sup>31</sup> En 1648 les prieurs se verraient retirer cette faculté, disposition renouvelée en 1735, 1879, 1949.<sup>32</sup> Ce grave abus contre la pauvreté religieuse est certainement ce qu'a visé le chapitre de 1610.

Une prescription touchant la pauvreté est matière grave, puisqu'en rapport direct avec un des trois voeux de religion. Les chartreux y attachaient une importance particulière, en frappant d'excommunication toute infraction portant sur 1 livre 5 sous français ou 3 réaux espagnols, c'est-à-dire sur une somme très minime.<sup>33</sup> Nous ne croyons pas cependant qu'elle ait pu amener seule une visite extraordinaire de la province, ni à faire déposer 17 officiers, dont le visiteur et son conviseur. La vraie raison de la visite nous est donnée très certainement par les ordonnances citées ci-dessus, non tant dans le contenu de chacune d'elles que dans leur nombre, puisque sur 35 ordonnances, 30 constataient que les Statuts n'étaient pas observés. Les transgressions portaient sans doute sur des points minimes, de liturgie le plus souvent, mais cette inobservance dénotait un relâchement absolument intolérable dans un ordre qui s'est toujours honoré de sa sévérité.

Mais pour nous en rendre compte, il n'est qu'à parcourir et commenter brièvement les ordonnances faites pour Bruxelles. Nous constatons de prime abord que les deux commissaires ne sont pas des monstres de cruauté et qu'ils savent modérer certaines coutumes de la maison. Ainsi au n° 1, ils ramènent le lever de 5 à 6 h. toute l'année, abandonnant le système datant des Coutumes de Guignes qui abrégait le sommeil en été.<sup>34</sup> Très certainement sur plaintes

numéro du chapitre (écrit primitivement 25), ce qui doit indiquer une erreur dans l'exemplaire officiel même de la carte.

<sup>31</sup>Ordonnance insérée en appendice au chapitre en cause dans Nova Collectio La Correrie, 1681, pp. 168-169 et dans toutes les éditions postérieures.

<sup>32</sup>Cf. M. Laporte, Ex Chartis Capitulorum Generalium Ordinis Cartusiensis, La Grande Chartreuse, 1953, ronéotypé, nn° 330-339.

<sup>33</sup>Nova Collectio, II, xix, 10-12 et ordonnance citée p. 149. L'équivalence des trois sous tournois de France ou 12 deniers, prévus dans le texte, n'a sans doute été fixée officiellement que par le chapitre général de 1679, mais nous le supposons admise dès le début du siècle.

<sup>34</sup>Guignes, Consuetudines Cartusiae, 29, 1.



172  
de certains religieux, ils ordonnent d'améliorer la qualité de la bière en temps de grand jeûne pour les Pères (n° 20) et les jours de solennités pour les Frères (n° 33). Ils tranchent aussi dans le sens de la miséricorde une vieille question, celle de la collation du lecteur de réfectoire en l'acceptant: il est effectivement extrêmement fatigant de chanter à voix forte pour remplir une grande salle et pendant une bonne heure, alors qu'on est à jeun, le dernier repas chaud remontant au déjeuner de la veille et même de l'avant-veille, si le jour de réfectoire et de chapitre est précédé d'un jour de jeûne au pain et à l'eau (n° 19). De Wal note l'accord de cette décision avec l'enseignement d'un des bons théologiens belges contemporains, François Dubois dit Sylvius<sup>35</sup> et avec un auteur ascétique réputé, également contemporain, le Jésuite Buys dit Busaeus,<sup>36</sup> originaire de Nimègue.

Le n° 6 admet un simple changement d'horaire, mais certainement à la demande de la majorité des membres de la communauté. Il s'agit des cinq saignées rituelles, prescrites depuis les Coutumes de Guigues.<sup>37</sup> Elles n'étaient plus pratiquées de fait, comme l'indiquent formellement les Statuts, mais il en restait un modeste adoucissement au régime avant et après le carême, avant la reprise des jeûnes de septembre et avant l'Avent.<sup>38</sup> Le temps de sommeil était un peu allongé, mais à Bruxelles la coutume était pour cela de sonner complies plus tôt: les visiteurs ordonnent, selon l'Ordinaire, de prendre ce temps de sommeil en supprimant les "veilles", c.-à-d. le temps laissé à la prière privée entre la récitation en cellule de matines et laudes de la Sainte Vierge et le chant à l'église des matines et laudes de l'office canonial. Nous entrons donc déjà ici dans la remise en vigueur de tous les détails statutaires.

Pouvaient avoir une très réelle importance les déviations prosrites par l'ordonnance 23, interdisant aux moines d'emporter en cellule les restes du réfectoire, car garder de la nourriture en cellule entre les repas contre la

<sup>35</sup>François Dubois, dit Sylvius, né à Braine-le-Comte en 1581, étudia les humanités à Mons, la philosophie à Louvain et la théologie à Douai, où il obtint le doctorat en 1611. Il obtint une chaire de théologie dans cette université en 1613 et mourut le 27 février 1649. Des nombreux écrits qu'il publia, très goûtés de son temps, De Wal vise sans doute ses *Resolutiones Variæ*, de 1640 à 1644, son seul ouvrage de cas de conscience. Cf. Vacant-Mangenot-Amann, Dictionnaire de Théologie Catholique, t.XIV, col. 2923-2925.

<sup>36</sup>Jean Buys, dit Busaeus, né à Nimègue en 1547, entra dans la Compagnie de Jésus en 1563. Il passa presque toute sa vie religieuse à Mayence dans l'enseignement théologique et le ministère pastoral. Il y mourut en 1611. De Wal vise probablement son *Παραρηγοριαν, hoc est Arca Medica ... adversus Animi Morbos*, Mayence, 1808. Cf. Vacant-Mangenot-Amann, op. cit. t.II, col. 1265 et Dictionnaire de Spiritualité, t.I, col. 1984-1985.

<sup>37</sup>Guigues, op. cit. 39.

<sup>38</sup>Nova Collectio, II, xi, 1-4.

173  
prescription formelle des Statuts<sup>39</sup> peut amener des tentations de rompre le jeûne ou de manger entre les repas; de même la possibilité pour les frères d'entrer à la cuisine pour y prendre leurs gamelles incite au coulage de cuisine et contrevient à l'interdiction d'entrer dans les obédiences d'autrui sans permission.<sup>40</sup> L'ordonnance 32 leur ordonne donc de recevoir leur portion au guichet ad hoc.

L'ordonnance 22 nous apprend qu'à Bruxelles comme à la chartreuse de Paris, les moines ne sortaient pas de la maison pour leur promenade hebdomadaire, mais la faisaient dans le clos. Ils se voient interdire d'aller à la première cour de la maison et De Wal dans son bref commentaire abonde en ce sens à cause de l'accès des séculiers à celle-ci: nous devinons les tentations de manquement au silence avec eux, prosrits par les Statuts là encore.<sup>41</sup>

Enfin l'ordonnance 21 prescrit de murer une porte menant à l'hôtellerie des dames et De Wal nous explique qu'effectivement cette porte fut transformée en niche de maçonnerie où l'on plaça une statue de S. Hugues de Lincoln. Là encore les visiteurs paraient à un danger possible. "Principiis obsta" fut toujours la maxime d'or en matière de vie spirituelle.

Nous tombons ensuite dans les détails de cérémonies liturgiques. Ordonnons-les selon le schéma: messe, offices chantés, autres réunions conventuelles, car les visiteurs les présentent dans un complet désordre.

La cuculle ecclésiastique, dans le rite cartusien, est un ample surplis de drap blanc à capuchon et à manches étroites que revêt le diacre en guise d'ornement et que revêtait le prêtre sous l'aube. Originellement elle remplaçait la cuculle ordinaire, qui, tombant très largement sur les bras, empêchait de revêtir l'aube.<sup>42</sup> Ces cuculles ordinaires ayant vu réduire leur largeur depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, le cérémonial de la Grande Chartreuse compilé à cette époque sous le généralat de Dom Guillaume Raynaldi avait dispensé de quitter la cuculle ordinaire sous la cuculle ecclésiastique. L'ordonnance 11 invite les moines de Bruxelles à en faire autant ... avec 250 ans de retard.

Le prêtre célébrant se voit rappeler qu'à la cathedra, il doit tenir à la main la "mappule", ornement assorti à la couleur liturgique de la messe et qui

<sup>39</sup>Ibid. II, x, 20.

<sup>40</sup>Ibid. III, xix, 24.

<sup>41</sup>Ibid. II, xv, 12.

<sup>42</sup>I. Jaricot, *Essai sur l'Histoire de nos Coutumes Chartreuses*, Porta Coeli, 1952, dactylographié, t. I, n° 91. Il est d'ailleurs possible qu'initialement les cuculles du prêtre et du diacre aient différé de forme, car celle du diacre fut toujours enfilée sur la cuculle ordinaire (ibid. note 121).

correspond au grêmjal des cérémonies pontificales,<sup>43</sup> et qu'en procédant à l'encensement des oblats à l'offertoire, il doit prendre garde à ce que des escarbilles ne tombent pas sur l'hostie, tandis que cette même ordonnance n° 5 rappelle au diacre le trajet à faire pour l'encensement de l'autel qui suit.<sup>44</sup> Pour l'élévation, il est rappelé au n° 3 qu'il faut allumer au moins deux flambeaux les jours de solennité: on n'en allumait sans doute qu'un comme les autres jours<sup>45</sup> et une annotation de De Wal à propos d'une autre histoire de luminaire nous apprend que des économies avaient été opérées en ce domaine (il ne précise pas si c'était avec les permissions de droit) à cause de la pauvreté de la maison à la suite des pillages protestants.

Le rite de la communion occupe trois ordonnances, 4, 13 et 35. Les Statuts prescrivant au diacre non célébrant de communier à la messe conventuelle qu'il sert les dimanches et fêtes, il faudra là encore allumer un flambeau, selon la norme générale des communions au rite cartusien.<sup>46</sup> Les deux autres concernent la communion générale: habituellement, personne ne communiait à la messe conventuelle, sauf le premier dimanche du mois où tous les non-célébrants habitant la maison étaient invités à le faire.<sup>47</sup> Le diacre (après sa propre communion) et le sacristain, à genoux face à face, tendaient une nappe de communion, où venaient s'agenouiller les communicants.<sup>48</sup> Les visiteurs ordonnent que les frères n'y accèdent qu'après la communion des pères (interprétation des Statuts plus conforme à l'esprit très hiérarchique du temps qu'à leur lettre), qu'elle ait toujours lieu le jour fixé, soit le premier dimanche, sans jamais l'anticiper ou la retarder. On devine que la communauté de Bruxelles la déplaçait pour éviter de trop longues cérémonies, par exemple en cas d'occurrence avec un jour comme le 2 février, comportant bénédiction des cierges et double procession.

Pour toute communion est proscrite une coutume locale, sans doute conforme

<sup>43</sup>Jaricot, op. cit. t. I, note 62, citant Coutumier de Guillaume Raynaldi, 35-c. Cela vaut pour le prêtre hebdomadaire officiant à laudes et vêpres des solennités. Pour la messe conventuelle, les témoignages sont plus tardifs, ainsi le Coutumier de la chartreuse de Trêves, fin du XV<sup>e</sup> siècle (ibid. note 91).

<sup>44</sup>Ordinarium Cartusiense, XXIX, 13, ne précise pas le trajet, mais il est évident, puisque le diacre vient de reposer burette et plateau à la piscine et qu'en fin de mouvement il doit se trouver devant le prêtre pour l'encenser.

<sup>45</sup>L'unique flambeau était alors porté par le diacre (Ordinarium, ibid. 14) Notons que ce texte prévoit 4 flambeaux pour les solennités: les PP. Commissaires tiennent donc un certain compte des possibilités économiques de la chartreuse de Bruxelles.

<sup>46</sup>Ordinarium, XXVII, 14.

<sup>47</sup>Nova Collectio, II, VII, 25.

<sup>48</sup>Ordinarium, XXVII, 14.

à la liturgie du diocèse, héritée du rite de Cambrai: le prêtre traçait sur le communicant un signe de croix avec l'hostie en disant: "Pax tecum." D'après l'ordonnance n° 12, il faudra s'en tenir à la cérémonie décrite dans l'Ordinaire, d'ailleurs donnant une formule différente du rite romain.

Question plus minime, le texte de deux oraisons, l'une faisant partie des suffrages qui se disent à la messe conventuelle du dimanche pour la stabilité des chartreuses (n° 15), l'autre concernant plusieurs laïcs défunts. A ce propos notre lecture hésite dans le développement d'une abréviation: "Car<sup>a</sup>" doit-il se lire: "carta" ou "Cartusia"? Quoi qu'il en soit, la correction imposée est conforme aux missels imprimés.

Enfin nous quitterons la messe avec la question des litanies et processions. La carte du chapitre général de 1569, confirmée en 1570 et modifiée en 1571, avait prescrit, conformément à une bulle récente de S. Pie V, la récitation journalière et conventuelle des litanies des Saints et une procession.<sup>49</sup> Le n° 28 prescrit que les litanies seront chantées par le plus jeune profès et non par le chœur de semaine, et qu'aux processions on chantera les hymnes. Il s'agissait de prières contre le péril turc. Ce chant des litanies se garda pourtant les jours fériés jusqu'au concile de Vatican II.

Très peu conformes à l'esprit cartusien et à l'histoire liturgique de l'ordre, les processions, ici objet de l'ordonnance n° 29, durèrent moins, mais ce doivent être celles que décrit pour tous les dimanches l'enseignement du vicaire de Villeneuve-lès-Avignon au XVIII<sup>e</sup> siècle contenu dans le manuscrit appelé "Le Cahier de Villeneuve".<sup>50</sup> Nous ignorons la date de leur suppression.

Si nous passons aux cérémonies de l'office canonial, nous retrouvons les mêmes ordres de se conformer à la lettre de l'Ordinaire: ainsi pour le nombre de cierges à allumer à l'office de nuit les jours de solennités, (n° 34),<sup>51</sup> pour les cérémonies du prêtre hebdomadaire à la fin de laudes et de vêpres les mêmes jours, quoique l'on ne voie pas du tout pourquoi les rubriques lui prescrivent ces jours-là d'aller faire le signe de la croix aux marches du sanctuaire et non de rester pour cela au lectoaire comme d'ordinaire<sup>52</sup> (n° 9). On règle aussi la question des encensements: toujours par crainte des escarbilles, les livres de chœur doivent être préalablement fermés (n° 7), et c'est au thuriféraire de s'occuper de la navette (n° 27), comme c'est encore

<sup>49</sup>Ms. Sélignac 47, Ordinationes et Admonitiones Capituli Generalis, t. II nn° 1604, 1606 et 1607. La bulle de S. Pie V ne figure pas au Bullarium Romanum, édition de Turin.

<sup>50</sup>Cahier de Villeneuve, copie dactylographiée, Sélignac, p. 58.

<sup>51</sup>Ordinarium, I, 2.

<sup>52</sup>Ibid. XXIV, 9.



le cas aujourd'hui.<sup>53</sup>

Par contre les rubriques concernant l'allumage des lanternes à la fin de l'office de nuit ont perdu tout intérêt avec l'adoption de l'éclairage électrique. Chaque religieux se rendait à matines avec une petite lanterne. Eteinte pendant l'office, elle était placée à la fin de laudes sur le pupitre des stalles ("les formes" en termes techniques) et un religieux, ayant été prendre du feu à la lampe allumée près du lectoïre, passait pour les allumer. A Bruxelles la coutume était de charger le prêtre hebdomadaire, qui se trouvait de fait au lectoïre où il venait de chanter les oraisons, de cet humble office. C'était à vrai dire un peu déplacé pour le président de la cérémonie, et l'on comprend que les visiteurs aient remis cet office au dernier profès de chaque chœur, conformément au cérémonial de la Grande Chartreuse.<sup>54</sup> La même ordonnance dispense le même prêtre hebdomadaire de porter le livre contenant les textes propres à sa fonction d'un chœur à l'autre à la fin de sa semaine: ce détail revient au sacristain (n° 2).

Les cérémonies conventuelles se poursuivent au chapitre les jours de fête et dimanches. L'ordonnance n° 10 rappelle un détail liturgique pour le court office "Pretiosa" qui se chante au chapitre de Prime: la communauté restera couverte, à l'inverse du prêtre hebdomadaire.<sup>55</sup> Par contre il faudra se conformer à l'Ordinaire, ch. 37, § 7 pour les annonces à faire au chapitre de None (n° 26).<sup>56</sup>

Pour le réfectoire, nous avons déjà rencontré la question de la collation du lecteur. L'ordonnance n° 18 règle qu'il entre dans la pièce en même temps que la communauté<sup>57</sup> et qu'il poursuit sa lecture, ou plutôt son chant, puisque les textes latins se chantaient sur le ton des leçons de matines, même pendant le service des portions et l'enlèvement des gamelles. Le numéro précédent prévoit le cas de lecture du commencement d'une homélie en cours de repas. Ce texte commence par un passage de l'Evangile et à l'église on se lève pour l'entendre. Les chartreux de Bruxelles avaient coutume de faire de même au réfectoire: il leur est prescrit de se découvrir seulement, conformément au

<sup>53</sup>Ibid. 13.

<sup>54</sup>Coutumier de Chartreuse, approuvé par le chapitre Général de 1499, La Grande Chartreuse, roneotypé, 1959, p. 40.

<sup>55</sup>Ordinarium, XXIV, 10.

<sup>56</sup>La chartreuse de Bruxelles avait un cérémonial archaïque, datant du temps où chapitre de none et colloque au petit cloître étaient confondus (Cf. Jaricot, op. cit., t. I, n° 82).

<sup>57</sup>Ici encore Bruxelles était archaïque, cf. Jaricot, op. cit. t. II, n° 243.

cérémonial de la maison-mère. Par contre c'était bien l'Ordinaire qui prescrivait, pour la cérémonie du Mandatum du Jeudi Saint, quand la communauté se rend du chapitre au réfectoire pour mimer le déplacement du Seigneur du Cénacle à Gethsémani, de se serrer à la table du prier, <sup>58</sup>d'où l'ordonnance n° 7.

Pour finir, nous rencontrons deux coutumes propres à Bruxelles. L'une est louée et maintenue: c'est celle d'accorder à chaque profès "un tricenaire", c'est à dire trente messes célébrées à ses intentions, pour l'anniversaire de sa profession (n° 8). L'autre est absolument réprouvée par l'ordonnance 24. Il s'agissait de chants que la communauté allait exécuter en montant au jubé, notamment pour les Rogations et pour l'Octave du Saint Sacrement. Il y avait probablement là imitation d'un usage répandu dans les églises du pays, séculières ou régulières. Les visiteurs le jugent incompatible avec la vocation cartusienne, mais sans spécifier: est-ce parce que cette cérémonie attirait un concours de fidèles? On peut le supposer, à considérer les jours liturgiques visés.

Dans le bref commentaire qu'il a joint à certaines ordonnances, De Wal approuve généralement la décision des visiteurs: c'est le cas pour cette dernière, en qualifiant d'inopportune la coutume blâmée. Parfois il justifie historiquement la pratique supprimée; nous l'avons noté pour les réductions anciennes de luminaires. Il blâme ouvertement par contre la défense de faire communier Pères et Frères côte à côte, et de fait elle n'est pas appuyée formellement par la législation cartusienne. Fervent, il est franchement hostile seulement aux adoucissements: amélioration de la boisson et, ce dont nous avons omis de parler, changement dans la manière de demander dispense du jeûne au pain et à l'eau hebdomadaire (n° 30): les religieux allaient la demander individuellement, conformément aux Statuts.<sup>59</sup> Le dérangement continu que cela causait au prier durant cette matinée l'a poussé à demander aux visiteurs d'instituer une séance collective. "Cela semble abolir cette abstinence." note De Wal, non sans raison. Mais aussi, de ce que le prier ait été tant dérangé, on peut conclure que beaucoup de religieux demandaient dispense: un signe encore de manque de ferveur pour l'observance. Nous sommes donc fondés à conclure à la nécessité de la visite extraordinaire de 1609 en Teutonie.

Cependant, c'est moins les ordonnances portées par les visiteurs, que leurs décisions concernant les personnes, qui ont excité l'animadversion de dom Bruno Pede, le prier et chroniqueur de la chartreuse de La Chapelle, un

<sup>58</sup>Ordinarium, XLIV, 16.

<sup>59</sup>Nova Collectio, II, x, 2.

siècle et demi plus tard. Mais là encore, dom Pierre De Wal, témoin oculaire, nous donne de très précieuses indications. Il fait suivre en effet la copie de la carte d'un bref historique, d'une page et demie, touchant quelques mutations de prieurs prononcées par dom Serval. Nous rejetons ce texte et sa traduction en annexe, mais il importe de dégager ici le portrait qu'il trace de ces cinq prieurs déposés. Son témoignage est d'autant moins suspect, qu'il sait parfaitement qu'on a reproché à dom Serval de s'être montré beaucoup trop sévère.

Nous rencontrons d'abord le propre prieur du chroniqueur, dom Hercule van Winckele, prieur de Bruxelles et visiteur de la province,<sup>60</sup> et nous apprenons à mots couverts, très couverts même, qu'il y avait dans sa maison un pécheur très grave qui fut pris en flagrant délit par les visiteurs, et que cette circonstance pesa d'un grand poids dans la déposition du prieur. De plus la décision ne fut pas prise par dom Serval et dom de Bléneau;<sup>61</sup> ils en référèrent préalablement au P. Général par messenger exprès. Quand nous aurons constaté de plus que dom Hercule était un homme âgé, ayant 42 ans de profession et depuis 42 ans également dans les charges, dont deux ans sacristain, six ans procureur et trente-quatre ans prieur dans quatre maisons, nous concluons qu'il s'agissait d'un religieux usé et désormais sans l'énergie nécessaire. Pédé nous apprend qu'il mourra deux ans plus tard d'hydropisie.<sup>62</sup>

Ajoutons que l'administration financière de dom Hercule déplut sans doute également aux visiteurs. Une ordonnance le concerne spécialement, celle qui interdit de changer quoi que ce soit aux bâtiments édifiés par le restaurateur de la maison, dom Pierre de Leon (n° 31).<sup>63</sup> Une ordonnance du chapitre général de 1602 avait urgé l'application des dispositions des statuts destinées à freiner la manie de construire et les avait étendues à la restauration des bâtiments anciens.<sup>64</sup> Dom Hercule avait sans doute fait bon marché de cette législation, et la peine qui y était jointe, la déposition des prieurs coupables, lui fut peut-être appliquée.

<sup>60</sup> Dom Hercule van Winckele, né à Bruxelles, fit profession à la chartreuse de cette ville le 8 avril 1567. Sacristain tout aussitôt, il devint procureur en 1569 recteur de Bois-Saint-Martin le 11 janvier 1575, prieur de Bruges le 22 mai 1584, prieur de Bruxelles le 24 juin 1597. Le chapitre général de 1599 l'envoya prieur à Louvain, mais le ramena prieur à Bruxelles en 1608. Celui de 1597 l'avait de plus nommé convisiteur et celui de 1601 visiteur. Il perdit ces deux charges lors de notre visite et fut envoyé à la chartreuse de Diest, où il mourut le 5 juillet 1611 (De Grauwe, op. cit. p. 146).

<sup>61</sup> De Wal, voir ci-dessus pp. 16 et 188.

<sup>62</sup> Beeltsens-Ammonius, op. cit. p. 220.

<sup>63</sup> Voir n° 231.

<sup>64</sup> Ordonnance imprimée en appendice dans Nova Collectio, éd. de 1681, p. 112 et dans les éditions suivantes.

Chronologiquement, le premier prieur déposé fut son convisiteur, dom Adrien van Dorpe, prieur de La Chapelle.<sup>65</sup> Il avait vingt-neuf ans d'ancienneté dans sa charge; il avait vu brûler sa maison par les Protestants en 1580, première année de sa charge. En 1599 il avait été nommé prieur titulaire de Monichusen, que l'ordre pensait récupérer, mais il fut aussitôt réélu par ses confrères de La Chapelle comme prieur. Il fut absous dans l'acte même de la visite, ce qui est grave. Ses qualités spirituelles n'étaient pas en jeu, puisqu'il fut immédiatement nommé par les visiteurs vicaire de sa maison et le resta jusqu'à sa mort survenue onze ans plus tard. Mais ni De Wal, ni Pede, ni l'auteur du Catalogue des Prieurs de La Chapelle ne font allusion à la cause directe de sa déposition.

La déposition du prieur de Liège, dom Jean de Steeland,<sup>66</sup> se passa de façon tout à fait extraordinaire. Il fut mandé à Bruxelles par dom Serval et absous. Il est évident que le P. Commissaire agissait sur des dénonciations écrites. Là encore la cause concrète reste inconnue, mais dom De Wal se montre involontairement très dur pour dom de Steeland. Il le taxe d'attachement exagéré à sa charge, la plus belle de la province du reste, à ses dires, au point d'être tombé malade de chagrin, alors que selon le protocole du chapitre général il avait demandé chaque année à être déchargé au Père Général. Spiritualité insuffisante, et De Wal lui applique le verset évangélique: "L'esprit est prompt, et la chair est faible."<sup>67</sup> Il ajoute que Steeland avait mis tous ses soins à se conserver dans sa charge en se rendant favorables ses religieux, et sous la déclaration générale on flaire quelque démagogie, des relâchements pour capter la bienveillance... On soupçonna justement un religieux étranger à la maison et qui y avait été envoyé de la pauvre chartreuse de Bois-le-Duc d'avoir découvert le pot aux roses.

<sup>65</sup> Dom Adrien vanden Dorpe, né à Ninove, fit profession à la chartreuse de La Chapelle; avant 1580 il fut nommé procureur de Tückelhausen, d'où il passa avec la même charge à la chartreuse d'Erfurt. En 1580 il fut fait recteur de sa maison de profession, entièrement ruinée; en 1599 le chapitre le nomma prieur titulaire de Monichusen avec résidence à Lierre, mais il revint dès la même année prieur de La Chapelle. Déposé en novembre 1609, il fut nommé vicaire de cette maison et mourut en charge en 1620. Il avait été convisiteur de la province en 1590-1591 et 1602-1609 (De Grauwe, op. cit. p. 42).

<sup>66</sup> Dom Jean de Steeland, originaire d'Hulst, fit profession à la chartreuse de Louvain le 10 novembre 1598. Il fut nommé procureur de celle de Bruxelles en 1601, transféré à Diest avec la même charge dès 1602. Il fut nommé prieur de Sainte-Sophie de Bois-le-Duc, probablement en 1605 et devint prieur de Liège en 1608. Déposé l'année suivante et envoyé vicaire à Diest, il revint à Louvain, où il mourut en 1633 antérieur. (De Grauwe, op. cit. p. 213-214).

<sup>67</sup> Mathieu, 26, 40.

Quatrième absolution, celle du prieur de Bois-Saint-Martin, dom Jacques Denijs,<sup>68</sup> et ici les mécontents triomphent, en remarquant qu'il devint prieur de Gand, sa maison de profession, et cela dès l'année suivante, puis fut trois ans visiteur. Mais dom Serval, l'envoyant de Bois-Saint-Martin vicaire à Gand montra suffisamment que ses capacités de spirituel n'étaient pas en cause et De Wal nous le présente comme préférant beaucoup le travail intellectuel et le repos contemplatif aux soucis matériels, or à Bois-Saint-Martin, il avait une maison à restaurer entièrement.

Pour le dernier prieur frappé, dom Michel Jensema,<sup>69</sup> prieur de Sainte-Sophie à Bois-le-Duc, après avoir été prieur de Lierre, Louvain et Liège, nous pouvons être catégoriques. Il fit appel de sa déposition par l'intermédiaire de l'évêque de Bois-le-Duc. Il manifestait par là un attachement à sa charge peu spirituel et fort peu d'attrait pour la cellule et la solitude, principales observances de son ordre, peu d'esprit d'obéissance et sa démarche menaçait de transformer le caractère de commission ad nutum des offices cartusiens en bénéfiques, avec la commende comme menace juridique à l'horizon. Les Statuts considéraient de simples lettres de recommandation de séculiers en faveur d'officiers comme une présomption d'indignité.<sup>70</sup> Ajoutons que dom Serval envoya à la chartreuse de Liège le jeune profès qu'il trouva à Sainte-Sophie et l'unique novice à Lierre: la formation distribuée sous dom Jensema ne lui sembla donc pas valable. Remarquons que, contrairement à dom Denijs, il n'obtint pas une charge de vicaire. Dom Pede pourtant le présente comme "un homme de moeurs antiques et très spirituel",<sup>71</sup> cela d'après De Wal, expressément invoqué: nous nuancerons donc notre jugement en le disant spirituel, mais non selon la ligne cartusienne. En 1616, les chartreux de La Chapelle

<sup>68</sup> Dom Jacques Denijs, profès de la chartreuse de Gand en 1599, y devint vicaire en 1606. Transféré avec la même charge à Bois-Saint-Martin dès l'année suivante, il y devint recteur en 1608. En novembre 1609 la visite le déposa et le renvoya vicaire à Gand. Il y devint prieur le 22 août 1610 et mourut en charge le 20 septembre 1625. Il avait été visiteur de Teutonie de 1613 à 1616 (De Grauwe, op. cit. p. 160).

<sup>69</sup> Dom Michel Jensema naquit à Louvain et fit profession à la chartreuse de cette ville en 1571. Il y devint vicaire en 1581, procureur en 1590. En 1595 il fut nommé prieur de Sainte-Sophie de Bois-le-Duc. En 1598 il devient prieur de Louvain, de Liège en 1599, à nouveau de Sainte-Sophie en 1608, pour être déposé à la visite de l'année suivante, tout en restant dans la maison. Il revient à sa maison de Louvain en 1611 et est élu prieur de La Chapelle en 1616. Il reçoit miséricorde le 18 février 1621 et revient à Louvain où il meurt antérieur en mars 1622 (De Grauwe, op. cit. p. 252). Pendant son priorat à Liège il avait reçu des remontrances sévères de la part du chapitre général pour son manque d'énergie et de sévérité envers ses religieux.

<sup>70</sup> Nova Collectio, II, xxii, 65.

<sup>71</sup> Beeltsens-Ammonius, op. cit. p. 221.

l'élurent comme prieur, mais ce fut après le refus des confirmateurs de confirmer le premier élu, et après une seconde élection que le même Pede nous dit avoir été fort difficile.<sup>72</sup>

L'examen de la carte de Bruxelles et du cas des 5 prieurs déposés nous permet pourtant de porter une conclusion suffisamment ferme sur la visite extraordinaire de Teutonie en 1609. Sauf exception toute personnelle, comme ce criminel anonyme de Bruxelles, pas de transgressions graves, mais une tendance très généralisée à en prendre à son aise avec la lettre de l'observance; un visiteur vieilli et quatre autres prieurs peu à leur place dans les charges à eux confiées. Il est bien probable, sauf erreur toujours possible des commissaires pour tel cas particulier, qu'il en allait de même des 12 autres officiers déposés soit de leur procure soit de leur vicariat. Nous avons là un exemple très typique de l'action du chapitre général et de la façon très nuancée dont il faut entendre le proverbial "numquam reformata, quia nunquam deformata" appliqué à la Chartreuse. Les crises n'ont pas manqué, mais l'autorité a toujours réagi rapidement, énergiquement et même durement, sans considération pour le scandale possible, dans la pensée que le pire scandale était l'inobservance.

#### A N N E X E

Extrait de dom Pierre De Wal, Collectaneum Rerum Gestarum Cartusiae Bruxellensis, ms. Bibliothèque Royale de Bruxelles n° 3859 (7047), T.III, ff. 108-109 ou pp. 197-200.

p. 197 "1609

Circa Calendas Novembris visitata est haec domus per PP. Commissarios deputatos a Reverendo Patre in ultimo Capitulo Generali, videlicet domnum Petrum Serval, priorem Montis Dei, et domnum Martinum Bleneau, Priorem Noviomii, ordinarios visitatores Picardiae, qui tunc non scripserunt cartam sed reservaverunt suam potestatem usque ad sequens Capitulum, sed multas ordinationes fecerunt, quae fuerunt omnium optime servatae et consuetudinum huius domus quasi fundamentales, nam quamvis aliquae fuerint revocatae, redierunt nihilominus spatio temporis ad pristinum usum, quare non gravabor hic referre.

#### ORDINATIONES FACTAE IN VISITATIONE ANNI 1609

(Note: le document comprend des annotations marginales autographes de De Wal sous le titre général "Annotationes". - Nous les copions à la suite des ordonnances auxquelles elles se rapportent, précédées d'un astérisque et de la mention: "Ann." - Nous ajoutons entre parenthèses la numérotation manquante à la plupart des ordonnances et les mots ou parties de mots suppléés. Toutes les abréviations sont développées.)

<sup>72</sup> Ibid. p. 222.

1. - Quocumque tempore pulsetur diebus ferialibus ad Primam hora sexta matutina.

\*Ann. - Ante et post solebat fieri pulsus Primae in aestate hora 5<sup>a</sup>.

2. - Juniores professi accendant lucernas Patrum sub finem Collectarum matutinalium et non hebdomadarius. - Et non ferat hebdomadarius librum ab uno choro ad alium diebus sabbatinis.

\*Ann. - Expectet saltem finem Collectarum juxta monitionem cuiusdam Prioris.

3. - Accendantur saltem duo tortitia diebus solemnibus ad elevationem sancti Sacramenti in conventuali missa.

4. - Non communicant Religiosi cum fratribus laicis, sed separatim.

\*Ann. - P. Serval proprio motu prohibuit sub ipsa communione laicis ne communicarent cum Religiosis. Si statutum habeat: "ut tot accedant quot mensa capere potest", intelligendum est de personis eiusdem status.

5. - Et quando thurificatur in missa conventuali circa offertorium, debet diaconus incipere thurificationem a piscina, et quando thurificat sacerdos super calicem, debet hostiam cooperire patena.

6. - Diebus minutionum non debet pulsari ad completorium ante sextam, et in illis diebus non sunt vigiliae.

7. - Claudantur libri chori durante thurificatione in diebus solemnibus ad vespereus.

8. - Servetur consuetudo de Tricenario singulari persolvendo pro professis domus ultra ordinarium.

9. - Sacerdos hebdomadarius in solemnitatibus ante "Benedicamus Domino" eat ad gradum altaris, ibidemque se signet et inclinet cum conventu nec intret vestiarius nisi finito cantu.

\*Ann. - Addidit sequens visitatio ut in fine matutinarum sacerdos chorum non egrediatur, donec ter Ave cum conventu persolverit et se signaverit.

10. - In capitulo ad "Pretiosa" solus sacerdos aperiat caput et non totus conventus juxta diffinitionem Cartusiae.

\*Ann. - Hoc non fuit observatum usque ad tempora Domni Brunonis<sup>73</sup> et Prior incipiendo De Profundis, donec dicatur Pater Noster, et tunc sacerdos deponit capucium.

11. - Sacerdos induens cucullam Ecclesiasticam non exuat propriam, prout in Cartusia.

12. - Non signet sacerdos communicantes nec dicat: "Pax Tecum".

13. - Non differatur communio generalis nec anticipetur propter occurens

festum quantumvis solemne sicut diffinitum est in cartusia anno 1607.

14. - Sacerdos teneat manibus mappulam, quando sedet in cathedra, et non ponat super casulam.

15. - Non dicatur in Collecta "Omnipotens Aedificator" post "omnia loca nostra" "et civitatem hanc" iuxta diffinitionem cartae. (ou Cartusiae).

16. - Dicatur in collecta "Deus cui proprium est" "et earum peccata dimitte", non "eorum", ut diffinitum est in carta. (ou Cartusia).

17. - In Caena Domini sedeant monachi ad mensam prioris, ipso praesente, nec surgat conventus quoties incipitur homelia a lectore refectorii, sed maneat sedens nudato capite.

18. - Lector refectorii non intret refectorium donec ad ostium a Praesidente pulsetur, nec faciat pausam, cum datur signum pro portione adferenda seu scutellis amovendis.

19. - Gaudeat lector refectorii ientaculo post missam ut in aliis provinciis.

\*Ann. - Notatio ex Sylvio et Bussaeo: lector it sumere ientaculum etiam in die ieiunii, quia illud est inchoatio quaedam prandii, et illa interpositio temporis sit ex iusta causa, ne vires debilitentur.

20. - Habeant monachi singulis diebus in Adventu et quadragesima mediam pintam bonae cervisiae.

\*Ann. - Qui hoc ordinavit, libenter postea revocasset.

21. - Claudatur muro porta qui est in parvo ambitu, qua itur ad domum mulierum.

\*Ann. - In dicto loco fenestra posita est, quae habet Sanctum Hugonem.

22. - Spaciamentorum tempore monachi nunquam veniant ad aream anteriorem, sed simul maneant in horto sub oculis Praesidentis, et dum foras tempore minutionum egrediuntur, non ferant galeros.

\*Ann. - Prima pars ordinationis utilissima est propter accessum secularium ad hanc domum. Satis decebat nos ferre galeros, ut habitus actioni responderet.

23. - Monachi e refectorio non deferant quidquam ad cellas suas.

24. - Prohibemus ne conventus ascendat ad doxale ullo tempore sive Rogationum sive Octavarum Sacrosanctissimi Sacramenti ad quidquam canendum, cum hoc non conveniat professioni nostrae.

\*Ann. - Non est nobis etiam opportunum.

25. - Non extinguat sacrista lampadem, nisi inchoata pro Benedictus antiphona in triduo ante Pascha.<sup>74</sup>

26. - Dicatur dominicis diebus in capitulo sic dicendo: "Occurrunt hac hebdomada tot anniversaria", ut in I-a parte Statutorum, capitulo 37, § 7.

<sup>74</sup>Le rite mentionné par cette ordonnance existait dans toutes les liturgies issues du rite romain. En Chartreuse comme ailleurs, le Benedictus des Laudes des trois Jours Saints se chantait dans une obscurité complète. Mais les difficultés d'intonation des antiennes (celle du Samedi Saint est particulièrement difficile) amenèrent à reporter l'extinction des lumières après cette intonation.

<sup>73</sup>Dom Bruno d'Outelair naquit à Sint-Oedenrode en 1558. Il était intendant du baron de Maldegem, quand il prit l'habit à la chartreuse de Gosnay, où il fit profession l'année suivante, 1605. Nommé procureur dès 1608, il devint prieur en 1612. En mai 1621 il fut transféré au priorat de la chartreuse de Bruxelles; il fut nommé en outre conviseur de Teutonie en 1623 et visiteur en 1626. Il mourut dans ses deux charges le 29 décembre 1639 (De Grauwe, op. cit. p. 79).

\*Ann. - Jam nominatim pronuntiantur in colloquio; solebant tantum benefactores et personas huius domus legere in proprio calendario.

27. - Navicula thuris ad Magnificat et Benedictus non referatur a P. Priore, sed a ministro.

28. - Litaniae ab ultimo professo cantentur.

\*Ann. - Litaniae cantabantur ab hebdomadario cantore, qui tunc erat Pater Vicarius.

29. - Diebus festis in processione cantentur hymni.

30. - Conventus pulsata Sexta diebus abstinentiarum veniat ad ostium cellae Prioris, et vicarius petat ab eo gratiam pro monachis.

\*Ann. - Antea separatim a singulis petebatur gratia, quod esset molestum Praesidenti, dum crebro pulsaretur ad ostium, sed etiam abstinentia videtur omnino sublata per istam ordinationem.

31. - Prohibemus Priori ne quid immutet in aedificiis factis a defuncto Venerabili Patre Petro Leone.

32. - Fratres non debent ingredi culinam pro pitanciis suis, sed petant necessaria ad fenestram.

33. - In solemnitatibus detur bona cervisia fratribus in prandio et caena.

\*Ann. - Acceperunt et vinum, quod ad tres praecipuas solemnitates.<sup>75</sup>

\*\* (de seconde main:) revocatum est.

34. - Accendantur quatuor cerei in solemnitatibus.

\*Ann. - In parvis solemnitatibus, Reliquiarum et ubi non erat sermo, tantum duae candelae accendebantur ad matutinas propter paupertatem domus tunc tempore.

35. - Accendatur intortitium ab ultimo, quando communicat diaconus.

Actum in visitatione domus Bruxellensis die 7 novembris anno 1609, per nos subsignatos, ut fecerunt.

Frater Petrus Serval, humilis prior Montis Dei

Frater Martinus Bleneau, humilis prior domus Noviomii.

Sequens Capitulum Generale anni videlicet 1610 ordinationes taliter confirmavit: "Ordinationes et animadversiones pro observantia Statutorum in singulis domibus Teuthoniae per Patres Commissarios in actu visitationis factas confirmamus, etc."

(Note: De Wal n'a pas reproduit entièrement cette ordonnance de confirmation. Celle-ci a ajouté une nouvelle prescription: "addentes ut serventur ordinationes Capituli generalis super observantiam paragraphi 3 II-ae partis Statutorum, cap. 21, De hospitum Viaticis et Expensis." (d'après A. Beeltsens et J. Ammonius, Chronique de la Chartreuse de La Chapelle, pp. E. Lamalle, p. 221, n. 3).)

<sup>75</sup>C'est-à-dire Noël, Pâques et la Pentecôte.

p. 199

De Wal poursuit son récit historique ainsi sur les conséquences personnelles de cette visite.

"Opportuna fuit visitatio huic domui, non commissarii oculis ipsi suis conspexerunt quid arguerent et punirent, sed silentio praeterire magis consultum est. Tantum miranda venit caecitas peccatoris, quem ex praesentia tantorum Patrum tantum periculum a facinore deterrere nequiverit. Sic Deus permittit, ut peccata in lucem veniant et arguantur et peccator salvetur. Quae res magnum pondus attulit ad absolutionem ipsius Prioris.

In festo Omnium Sanctorum Venerabilis Pater Petrus Serval, Picardiae visitator et commissarius, conventualem missam cantavit ea gravitate et cantu prout talem personam decebat.

In eodem festo sub finem vesperarum Dominus Aegidius<sup>76</sup> sacrista summum altare vestivit ornamentis nigris pro vesperis agenda defunctorum, sicut fit in plerisque collegiatis ecclesiis; hinc tractus conventus Placebo decantat et saeculares maiori devotione afficiuntur, prout notabiliter observatum fuit Patres Commissarii hinc recedentes, ad domum Capellae se contulerunt et in ipso visitationis actu dominum Adrianum Dorpium Priorem et convisitatorem absolverunt dederuntque conventualibus electionem, ad quam ut rite et secundum Statuta se praepararent, interea domum Sylvae Sancti Martini adierunt ibique similiter fecerunt misericordiam domno Jacobo Denijs (qui fuit postea visitator), quem remiserunt ad domum professionis suae, ut ibidem fungeretur officio vicarii. Qui magis studio litterarum et quiete gaudebat, quam cura et sollicitudine temporalium, praeficiuntque dictae domui dominum. Laevinum Jagere,<sup>77</sup> procuratorem Gandensem, virum oeconomum et in exterioribus his exercitatum, prout necessitas domus requirebat, destructa aedificiis et censu pauper, quam etiam in multis reparavit ac novos milites conscripsit et nunc adhuc perseverat in officio Prioris, sed Gandavi.

(\*une note de seconde main en marge porte au sujet de dom Liévin: "Optima

<sup>76</sup>Dom Gilles van Blitterswyck fit profession à Bruxelles le 8 février 1604. Il fut nommé sacristain en 1607, procureur de Bois-Saint-Martin en 1610, de Bruxelles en 1611, vicaire de Bois-Saint-Martin en 1622. En 1625 il va hôte à La Chapelle, mais revient en 1627 à Bois-Saint-Martin comme procureur; il retourne à Bruxelles avec la même charge dès 1628, mais en 1630 retourne procureur à Bois-Saint-Martin et meurt en charge le 29 mars 1639 (De Grauwe, op. cit. p. 95).

<sup>77</sup>Dom Liévin de Jaghere fit profession à la chartreuse de Gand vers 1590. Il y fut sacristain de 1598 à 1603, y devint procureur en 1605; en 1609 il fut envoyé recteur à Bois-Saint-Martin et nommé prieur l'année suivante. Le 25 décembre 1625 il fut transféré avec la même charge à Gand et ajouta à cette charge celle de convisiteur à partir de 1627. Il mourut en charge le 9 mars 1635 (De Grauwe, op. cit. p. 239).

institutio domni Laevini Jagere in Priorem Sylvae Sancti Martini, qui dictam domum in multis reparavit ac de incolis providit.")

Repetentes Patres Commissarii domum Capellae,<sup>78</sup> non concordarunt professi in electionem Prioris, quare instituere Rectorem Domnum Robertum,<sup>79</sup> qui erat vicarius, et Priorem absolutum fungi jubent officio vicarii, in quo officio obiit.

Nec adhuc finis, nam domnum Joannem de Steelant, priorem domus Leodiensis, ad se vocatum pariter absolvunt, et ad simile officium vicariatus exercendum in domum Diestensem remittunt. In hoc Patre verificatum est ad litteram dictum Domini Salvatoris Nostri: "Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma."<sup>80</sup> Nam licet repetita prostratione in Capitulo Generali a Reverendo Patre misericordiam petisset, jam obtenta visus est in hac domo nonnihil corpore languescere. Vix sesquianum illi domui (quae inter huius provinciae domos facile primas tenet) praefuerat, studueratque de omnibus bene mereri atque incunctanter necessaria postulantis administrari, propterea a pluribus amatus, eius absolutionis causam<sup>81</sup> in N. professum domus Sophiae,<sup>82</sup> quem receperat ad ordinem, ejicientibus, quem Pater Serval recenter miserat Leodium melius in exercitiis ordinis instruendum, et novitium Jensema,<sup>83</sup> quem ibidem pariter invenerat, dimisit domum Lyranam.

Priorem etiam domnum Michaelem Jensema ab officio Prioratus absolvit, qui opera Episcopi Buscodunensi<sup>84</sup> ea de re quaerelas deposuit apud sedem Apostolicam, sed "durum est contra stimulum recalitrare".<sup>85</sup>

Certe quibusdam videbatur (note marginale de seconde main: Domnus Serval)

<sup>78</sup>On notera le solécisme (il faudrait un ablatif absolu) ou au moins le chiasme très dur.

<sup>79</sup>Dom Robert van Belle, originaire de Binche, fit profession à la chartreuse de La Chapelle en 1577. Il y fut procureur, puis vicaire, enfin recteur lors de notre visite de 1609. Le chapitre général suivant le nomma prieur. Il fut déposé en 1614. En 1619 il redevint vicaire et mourut en charge le 9 mars 1634 (De Grauwe, op. cit. p. 289).

<sup>80</sup>Mathieu, 26, 41.

<sup>81</sup>Sic!

<sup>82</sup>Il ne peut s'agir que de dom Philippe Jacob, seul profès de Sainte-Sophie vivant après 1610 et cela pour plusieurs années. Il mourut sacristain de sa maison de profession en 1647 (De Grauwe, op. cit. p. 285).

<sup>83</sup>Dom Thomas Jensema, profès de Lierre en 1610, fut envoyé hôte à Gand en 1618; en 1622 il devint sacristain à Bruges, mais revint à Lierre dès l'année suivante. Il y mourut le 23 septembre 1624 (De Grauwe, op. cit. p. 303).

<sup>84</sup>L'évêque de Bois-le-Duc, Mgr. Gilbert Masius, en charge de 1594 à 1614, date de sa mort, était d'ailleurs un prélat très zélé et d'esprit tout tridentin (cf. Gallia Christiana, t.V, col. 399).

<sup>85</sup>Actes, 9, 5.

nimis facilis ad absolvendum officiales, maxime quod non repererentur ipsis multo aptiores. Antequam tamen hae quaerelae sibi innotescerent, protestatus est apud praedictum Domnum de Steelant sub discessu ex hac provincia se nihil in visitatione domorum egisse contra dictamen suae conscientiae, nam, ut ait Divus Benedictus in Regula sua:<sup>86</sup> "Sciat Abbas culpa Pastoris incumbere quidquid in ovibus suis Christus minus utilitatis poterit invenire et ipse Christus in Evangelio: "Serve nequam, quare non dedisti pecuniam meam ad mensam, ut ego veniens cum usuris exegissem eam."<sup>87</sup> Id est: deposuisses ad altare quod ferre non poterat; dum enim ignavus negotiator denarium tenes, alterius locum, qui pecuniam duplicare poterat, occupasti. Adjiciebat etiam Pater Serval pro consolatione Domni Steelant, sibi in animo esse absolutionem ab officiis petere a Reverendo Patre, quod etiam post paucos annos fecit. Prout admonet Divus Bernardus: "Martha semper insufficiens sibi et minus idonea videatur, aliisque magis id operis quod administrat optet imponi",<sup>88</sup> significans officiales semper aspirare debere ad quietem et vitam contemplativam Mariae, quae procul dubio melior est et Deo gratior. Et ut certior fieret eius vocatio, voluit Deus eum abscondere in abscondito faciei suae a conturbatione hominum.

Praefecerunt autem domui Leodiensi Domnum Joannem Brial,<sup>89</sup> professum Maioris Cartusiae, quem ante ingressum Ordinis vidi capellanum in Sancta Cruce Leodii et functus fuerat officio sacristae in Cartusiae domo. Satisque religiose ibidem conversatus fuerat preteritoque anno amandatus fuerat ad officium vicariatus in domo Tornacensi, ut vicinus esset et ad manum pro hac occasione, ut suspicor, ita ut aliquibus intrusus videretur, sed Patribus commissariis non videbantur conventuales concordis futuri in electione alicuius, saltem illo aptioris, et revera domum oeconomice satis rexit atque personis non paucis conventum auxit.

<sup>86</sup>Benoît, Règle, 2, 7.

<sup>87</sup>Luc, 19, 23.

<sup>88</sup>Nous n'avons pas trouvé ce texte dans les écrits authentiques de saint Bernard; il est sans doute tiré d'un apocryphe.

<sup>89</sup>Dom Jean Brial, né à Houffalize, était prêtre séculier, comme le dit De Wal, avant son entrée à la Grande Chartreuse, où il fit profession le 9 août 1603. Nommé recteur de Liège le 9 novembre 1609, le chapitre général de 1610 le fit prieur. En 1618, il fut envoyé hôte de Dantzig, d'où il revint hôte à Molsheim. Ayant accompagné son prieur à la prise de possession de la nouvelle maison de Sainte-Anne de Nancy, et ce dernier étant mort subitement le 16 septembre 1632, il en fut nommé recteur. Remplacé au chapitre général suivant, il fut envoyé hôte au Montdieu, où il mourut en 1639 (De Grauwe, op. cit. p. 179, à corriger par F. Ganneron, Les Antiquités du Montdieu, Paris, 1893, pp. 179, 180 et 216 et les listes d'officiers données par A.M.P. Ingold, Les Chartreux en Alsace, Colmar, 1894 et G. Schwengel, Propago sacri Ordinis Cartusiensis. - Apparatus ad Annales cartusiae Paradisi Beatae Mariae Virginis, t.II, *Analecta Cartusiana* 90:10, 1984).



Sed ad pristina consortia reversus, dedit in fine maculam gloriae suae habitque sibi infensos religiosos, sed qui non praevaluerunt. Dixerat etiam Reverendus Pater, ut dicitur: "Quamdiu vivam, noli timere pennam". Quem tandem debuit absolvere, cum illo loco cessisset; et quando superiores contemnuntur, res debet esse suspecta, ne quid lateat, nam saepe est aliqua Dei punitio, secundum illud: "Effusa est contemptio super Principes et errare fecit eos in invio et non in via."<sup>90</sup>

Patres Commissarii sub discussum ex hac provincia miserunt expressum nuntium ad Cartusiam, qui ferret cartas domorum visitatarum, ut consulere Reverendum Patrem (mot doublé) super absoluteione Patris Herculis, Prioris nostri et visitatoris. Visum est enim ipsius negotium magis arduum ac clavum de manu Herculis eripere maioris debere esse facultatis, et ne quid temere agerent.

Fr. Judocus conversus<sup>91</sup> missus fuit labente hoc anno ad Picardiam ad dictos commissarios pro negotio alterius conversi, quem volebat hic retinere nec tunc obtinuit, quamvis aliquot religiosi subscripsissent, sed remissus est ad domum Capellae."<sup>92</sup>

Nous donnons la traduction française de cet historique:

La visite fut opportune pour cette maison, car les commissaires eux-mêmes ont pu voir de leurs yeux les monitions à faire et les punitions à porter, mais il vaut mieux s'en taire, tant fut extraordinaire l'aveuglement d'un pécheur, qu'un pareil danger n'a pu détourner de son méfait en présence de tels Pères. Ainsi Dieu a permis que ces péchés viennent à la lumière et soient réprimés et qu'ainsi le pécheur soit sauvé. Cette affaire a été d'un grand poids dans l'absolution du prieur.

A la fête de la Toussaint, le Vénérable Père Pierre Serval, visiteur de Picardie et commissaire, a chanté la messe conventuelle avec la gravité et le ton convenables à un tel personnage.

<sup>90</sup>Psaume 106, 40.

<sup>91</sup>Frère Josse Mirode fit profession comme convers à la chartreuse de Bruxelles le 3 juin 1593. Il y mourut le 24 février 1612 (De Grauwe, op. cit. p. 231).

<sup>92</sup>Il s'agit probablement du Frère Pierre Robin, convers de La Chapelle, qui y mourut en 1616, donc contemporain du Fr. Josse. Mais, comme on ignore la date de profession des convers de La Chapelle, il est possible que ce soit le Fr. Michel Rasezot, mort à La Chapelle en 1639 (Schwengel, op. cit., Apparatus ad t.II, p. 274 et De Grauwe, op. cit. pp. 278 et 253).

A la même fête, vers la fin des Vêpres, dom Gilles,<sup>76</sup> sacristain, a mis au maître-autel les ornements noirs pour la célébration des Vêpres des Morts, comme cela se fait dans la plupart des collégiales. Alors la communauté chante plus lentement le Placebo et les séculiers sont touchés de plus de dévotion, comme cela a été explicitement remarqué.

Les PP. commissaires partirent d'ici pour se rendre à la chartreuse de La Chapelle. Durant cette visite, ils ont déposé Dom Adrien van Dorpe, prieur et conviseur et ils ont accordé aux religieux d'élire son successeur, élection à laquelle ces derniers devaient se préparer selon le rite et les Statuts. Entre temps, ils allèrent à la maison de Bois-Saint-Martin et déposèrent de même dom Jacques Denijs (qui fut plus tard visiteur), qu'ils renvoyèrent à sa maison de profession pour y exercer la charge de vicaire; c'était un homme plus doué pour l'étude des lettres et la tranquillité que pour les soins et sollicitude des choses temporelles. Ils nommèrent prieur de cette maison dom Liévin de Jagere<sup>77</sup> profès de Gand, un homme économe et très expérimenté dans les choses extérieures, comme l'exigeait la nécessité de cette maison, aux bâtiments ruinés et pauvre d'argent.

(\*Note marginale de seconde main: Excellente nomination de dom Liévin de Jagere comme prieur de Bois-Saint-Martin: il a très convenablement réparé et bien recruté cette maison.)

Il a restauré convenablement cette maison et a recruté de nouveaux sujets, et il est resté prieur jusqu'à aujourd'hui, mais à Gand.

En revenant à la chartreuse de La Chapelle<sup>78</sup> les Pères Commissaires ont constaté que les profès ne s'étaient pas accordés pour l'élection d'un prieur. C'est pourquoi ils désignèrent comme recteur D. Robert<sup>79</sup> qui était vicaire, et ils obligèrent le prieur déposé à accepter la charge de vicaire. Il mourut dans cette charge.

Mais ce n'était pas encore fini, car ils mandèrent auprès d'eux dom Jean de Steeland, prieur de Liège; ils le déposèrent aussi et le renvoyèrent à la chartreuse de Diest pour exercer ce même office de vicaire. On a pu vérifier dans ce père la parole de Notre Seigneur et Sauveur: "L'esprit est prompt, mais la chair est faible."<sup>80</sup> Il avait bien souvent demandé miséricorde prosterné devant le Révérend Père au chapitre général; il l'a enfin reçue et il a paru dans cette maison en souffrir beaucoup physiquement. Il a été à peine dix-huit mois prieur de cette maison (qui tient facilement la première place entre les maisons de cette province); il a fait un gros effort pour se faire bien voir de tous et fournir sans retard le nécessaire aux demandeurs. En retour il était aimé de la plupart de ses religieux et l'on rejeta la cause

de son absolution sur N., profès de Sainte-Sophie<sup>82</sup> qu'il avait reçu dans l'ordre et que Dom Serval avait récemment envoyé à Liège pour mieux s'instruire dans les observances cartusiennes; dom Serval envoya aussi à la chartreuse de Lierre le novice Jensem<sup>83</sup> qu'il y avait aussi trouvé.

Il déposa aussi de sa charge de prieur (de Bois-le-Duc) dom Michel Jensem. Celui-ci, par l'intermédiaire de l'évêque de Bois-le-Duc,<sup>84</sup> adressa des plaintes au Saint-Siège, mais "il est difficile de regimber contre l'aiguillon."<sup>85</sup> Sans doute certains trouvaient dom Serval trop facile à absoudre des officiers, alors spécialement qu'on n'en trouvait pas de plus aptes. Pourtant, avant que ces plaintes lui soient connues, celui-ci affirma à dom de Steeland, ci-dessus nommé, lors de son départ de cette province, qu'il n'avait en rien agi contre sa conscience dans la visite des maisons, car, comme le dit saint Benoît dans sa Règle:<sup>86</sup> "Que l'abbé sache que le pasteur portera la responsabilité de tout mécompte que le Christ trouvera dans ses brebis." Et c'est le Christ lui-même qui dit dans l'Evangile: "Mauvais serviteur, pourquoi n'as-tu pas mis mon argent à la banque; à mon retour, je l'aurais retiré avec un intérêt."<sup>87</sup> Cela signifie: tu aurais déposé à l'autel ce que tu ne pouvais porter, alors que, comme ce commerçant paresseux tu détiens le denier, tu as occupé la place d'un autre, qui pouvait doubler la somme. Dom Serval ajoutait encore pour la consolation de dom de Steeland, qu'il avait l'intention de demander au Révérend Père d'être absous de son office, ce qu'il fit quelques années plus tard. C'est l'enseignement de saint Bernard: "Que Marthe se croit toujours insuffisante et peu apte; qu'elle souhaite voir imposer à d'autres le travail qu'elle fait."<sup>88</sup> Cela signifie que les officiers doivent toujours aspirer à la tranquillité de la vie contemplative de Marie, sans doute préférable et plus agréable à Dieu. Et sa vocation en deviendrait plus certaine. Dieu voulut le cacher dans le secret de sa face loin du tracassés des hommes.

Les commissaires nommèrent comme prieur de la maison de Liège dom Jean Brial,<sup>89</sup> profès de la Grande Chartreuse, que j'ai connu avant son entrée dans l'Ordre chapelain de la Sainte-Croix de Liège. Il avait été sacristain dans la Grande Chartreuse et y avait vécu de façon très religieuse. L'année précédente il avait été appelé à l'office de vicaire de la chartreuse de Tournai, afin d'être tout proche et à portée de la main pour cette occasion, à ce que je suppose, si bien qu'il sembla un intrus à certains, mais les Pères Commissaires ne croyaient pas que les moines puissent s'entendre sur quelqu'un d'autre, au moins quelqu'un de plus apte que lui, et de fait il a gouverné la maison de façon très méthodique, en augmentant grandement son personnel.

Revenu dans son ancien milieu, il donna finalement une tache à sa gloire en s'aliénant des religieux, mais ceux-ci ne l'ont pas emporté. Le Révérend Père lui avait dit, à ce qu'on prétend: "Tant que je vivrai, ne craignez pas les plumes." Mais finalement il dut l'absoudre, quand il eut quitté cette place. Quand les supérieurs sont méprisés, la chose doit être suspecte de quelque mystère, car souvent c'est une vraie punition de Dieu, selon le verset: "Le mépris s'est répandu sur les rois et cela les perd dans un chaos sans chemin."<sup>90</sup>

Les Pères Commissaires envoyèrent lors de leur départ de cette province un messager exprès à la Grande Chartreuse pour y porter les cartes des maisons visitées, afin de consulter le Révérend Père au sujet de l'absolution de dom Hercule, notre prieur et visiteur. Son affaire en effet semblait plus pénible et enlever le gouvernail de la main d'Hercule devoir être un grand art. Ils ne voulaient rien hasarder.

Le convers Josse<sup>91</sup> fut envoyé dans le courant de cette année en Picardie chez les susdits commissaires pour l'affaire d'un autre convers, qu'il voulait retenir ici, ce qu'il n'obtint pas, malgré l'appui écrit de certains religieux: il retourna dans la maison de La Chapelle.<sup>92</sup>